

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ESSAI DE SYNTHÈSE DES NOUVEAUX MODES DE LÉGITIMATION DU RECOURS À
LA FORCE ET DE LEURS RELATIONS AVEC LE CADRE JURIDIQUE DE LA CHARTE
DES NATIONS UNIES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL (L.L.M)

PAR

ANIS BEN FLAH

Juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	vi
RÉSUMÉ.....	viii
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE	
LE SYSTÈME INSTAURÉ PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES	8
CHAPITRE I	
LA CONSÉCRATION NORMATIVE DU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DE LA MENACE ET DU RECOURS À LA FORCE : L'ARTICLE 2 PAR. 4.....	9
1.1. LE CONTENU DE LA NORME.....	9
1.2. LA CONFIRMATION DU PRINCIPE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX...11	
1.3. LE STATUT JURIDIQUE DE L'ARTICLE 2 PAR. 4.....	15
CHAPITRE II	
L'UTILISATION DE LA FORCE NON CONTRAIRE AU PRINCIPE.....	18
2.1. LA LÉGITIME DÉFENSE.....	18
2.1.1. Définition et conditions de la légitime défense.....	19
2.1.2. Les problèmes d'interprétation	23
2.2. LA SÉCURITÉ COLLECTIVE	27
2.2.1. Le pouvoir de qualification du Conseil de Sécurité.....	28
2.2.2. Le pouvoir d'action du Conseil de Sécurité.....	35
DEUXIÈME PARTIE	
EXAMEN DE LA PRATIQUE ÉTATIQUE RÉCENTE EN MATIÈRE DE RECOURS À LA FORCE : DES NOUVELLES ARGUMENTATIONS	42

CHAPITRE I

LE RECOURS À LA FORCE ARMÉE DANS UN BUT HUMANITAIRE	44
1.1. DROIT DE LA CHARTE ET INTERVENTION HUMANITAIRE.....	45
1.2. ÉTIREMENT DU CONCEPT DE LA DÉFENSE DES VALEURS UNIVERSELLES : DROITS DE L'HOMME ET DÉMOCRATIE.....	52
1.2.1. L'invocation rituelle des droits de l'Homme	52
1.2.2. Le recours à la force au service de la démocratie	58

CHAPITRE II

LÉGITIME DÉFENSE ET NOUVELLES MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES: LE CAS PROBLÉMATIQUE DE LA GUERRE CONTRE LE TERRORISME ...	61
2.1. L'EXIGENCE D'UNE AGRESSION ARMÉE	62
2.2. L'IMPUTABILITÉ DE L'AGRESSION ARMÉE : LE CAS DE L'AGRESSION INDIRECTE	66
2.3. LÉGITIME DÉFENSE OU REPRÉSAILLES ARMÉES ?	73

CHAPITRE III

LE RECOURS À LA FORCE ET LE CAS IRAQUIEN.....	78
3.1. L'ARGUMENT DE L'AUTORISATION IMPLICITE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	79
3.2. CRITIQUE DE LA THÈSE ANGLO-SAXONNE.....	83
3.3. LA PERSPECTIVE DE LA LÉGITIME DÉFENSE PRÉVENTIVE	90
3.3.1. L'hypothèse du droit coutumier antérieur à la Charte.....	93
3.3.2. L'interprétation extensive de l'article 51.....	98
3.3.3. La pratique étatique	102
3.3.4. Caducité de la Charte ou la théorie du <i>no Law</i>	109

CONCLUSION.....	114
------------------------	------------

BIBLIOGRAPHIE	116
----------------------------	------------

RÉSUMÉ

Le droit international classique n'a jamais cherché à restreindre l'usage de la guerre. Du XVIe au XIXe siècle, les États jouissaient de la libre appréciation du déclenchement des hostilités. Le recours aux forces armées était alors considéré comme une manifestation normale de leur souveraineté. Après le cataclysme de la Seconde Guerre mondiale, la Charte des Nations Unies a été conçue en 1945 dans le but de faire une coupure avec un passé sanglant.

Depuis sa naissance, le système instauré par la Charte a fait l'objet de critiques. Vers la fin du XXe siècle — et cela est toujours valable aujourd'hui —, on a assisté à l'émergence de nouvelles justifications pour recourir à la force dans le contexte des relations internationales. Ces modes de légitimation du recours à la force remettent en effet en question l'idée d'exhaustivité du système de la Charte en matière d'usage de la force, ainsi que l'intégrité de la Charte en matière de sécurité collective. Notre étude vise donc à savoir si le droit international est promis à une révolution en matière de recours à la force, dans la mesure où la normalisation hypothétique de ces nouvelles justifications — qui sont parfois de nouvelles versions de justifications antérieures à la Charte — remettent en question la place de l'article 2 § 4 de la Charte dans le système juridique international contemporain.